



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Successions

Question écrite n° 681

### Texte de la question

M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre du budget que, dans l'une des précédentes réponses faites par son ministère (JO, Débats AN, du 11 janvier 1988, p. 117), il était fort justement admis de ne pas écarter du régime de la formalité fusionnée les attestations immobilières établies après décès et contenant la notoriété établissant la dévolution successorale. Il lui demande de préciser, compte tenu de la reticence de ses services, que, dans le prolongement logique de la solution qui vient d'être rappelée, le seul droit applicable lors de la présentation d'un tel acte est la taxe fixe de publicité foncière au tarif de 100 F.

### Texte de la réponse

Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 846 bis I du code général des impôts les attestations visées au 3/ de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sont soumises à une taxe fixe de publicité foncière de 100 francs lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions susceptibles de donner ouverture à un taux plus élevé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 681

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1329

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1993, page 1911